

humanitaires, pourquoi compte-elle se servir de cette teinture tout en sachant pertinemment que celle-ci nuira aux phoques? Si la teinture verte est employée en grande quantité, elle pourrait faire bien plus que simplement endommager les fourrures. Elle aura des effets nocifs sur les bébés phoques. Si cet organisme a vraiment des buts humanitaires, pourquoi agit-il de la sorte?

● (2050)

**L'honorable Raymond J. Perrault (leader du gouvernement):** Honorables sénateurs, je ne sais pas si le ministère des Pêches et des Océans dispose de renseignements sur les éventuels effets néfastes des teintures dont on voudrait asperger les phoques et les fourrures; toutefois, je demanderai des précisions là-dessus. Entre-temps, le sénateur Marshall pourrait communiquer avec l'organisme Greenpeace qui aura peut-être une explication à lui donner.

**Le sénateur Marshall:** Honorables sénateurs, je crois qu'il serait dangereux de communiquer avec ces gens.

Les renseignements voulus sont peut-être dans les dossiers de la Direction des aliments et des médicaments du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Quoi qu'il en soit, le leader du gouvernement pourrait-il nous obtenir copie de la lettre, même si elle remonte à deux ans? Peut-il également demander si l'on a découvert de nouvelles choses sur la teinture verte que l'organisme Greenpeace se propose d'utiliser, et si le ministère pourrait nous en donner un échantillon?

**Le sénateur Perrault:** Honorables sénateurs, dès que j'aurai les renseignements, je les communiquerai au Sénat.

**L'honorable G. I. Smith:** Ce n'est pas une réponse.

## L'ACCÈS À L'INFORMATION

### L'ÉTAT D'AVANCEMENT DU PROJET DE LOI

**L'honorable Raymond J. Perrault (leader du gouvernement):** Honorables sénateurs, le sénateur Nurgitz m'a demandé où en étaient les négociations avec les provinces concernant l'accès à l'information; je puis confirmer que les procureurs généraux des provinces ont été consultés à ce sujet dernièrement. Le gouvernement est en train de revoir certains aspects du projet de loi à la suite des doléances faites par les provinces.

Le sénateur Godfrey a demandé si le gouvernement et ses fonctionnaires feront comme si le projet de loi sur l'accès à l'information avait été adopté. Je me suis renseigné à ce sujet et je puis affirmer que la politique annoncée par le premier ministre n'a pas été annulée. Par contre, il est difficile de donner une réponse précise à ce sujet puisque l'on est en train de revoir certains aspects du projet de loi. Celui-ci pourrait très bien être légèrement différent lorsqu'il reviendra au Parlement.

Le sénateur Nurgitz a demandé si le gouvernement serait disposé à présenter les dispositions visant à protéger la vie privée des citoyens dans un projet de loi distinct. Honorables sénateurs, le gouvernement considère le projet de loi C-43 comme un tout, avec les dispositions visant à protéger la vie privée des citoyens. Le gouvernement revoit également certains de ces dispositions à la demande des provinces.

[Le sénateur Marshall.]

## L'EMPLOI ET L'IMMIGRATION

### LA MÉTHODE PERMETTANT D'ACCORDER LE STATUT DE RÉFUGIÉ

**L'honorable Raymond J. Perrault (leader du gouvernement):** Honorables sénateurs, le 11 février 1982, le sénateur Haidasz a posé une question sur la méthode permettant d'accorder le statut de réfugié. Celle-ci figure à la page 3608 du compte rendu hansard. Honorables sénateurs, la réponse se présente sous forme d'un document assez long. Avec votre permission, je suis disposé à le faire imprimer dans le compte rendu des délibérations d'aujourd'hui et ensuite, vous aurez le loisir de poser d'autres questions à ce sujet.

**Son Honneur le Président:** Permission accordée, honorables sénateurs?

**Des voix:** d'Accord.

(La réponse suit:)

Pour répondre à la première question de l'honorable sénateur, je lui signale que la méthode permettant d'accorder le statut de réfugié a été examinée par un groupe d'étude sur les procédures et mécanismes d'immigration, nommé en septembre 1980 et dont le rapport a été publié en novembre 1981. A cette époque, trois initiatives positives ont été prises.

1) Le nombre de membres indépendants nommés au comité consultatif sur le statut de réfugié est passé de 4 à 7;

2) La brochure intitulée «Comment demander le statut de réfugié au Canada», qui avait été préparée conjointement par la Commission canadienne de l'emploi et de l'immigration et par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, a été révisée et on en a amélioré la diffusion.

3) On a informé les membres du comité qu'en cas d'égalité des voix, les recommandations devaient favoriser le requérant.

4) On s'est engagé à tenir un symposium à la fin de février pour discuter le rapport.

Le symposium a eu lieu à Toronto les 20 et 21 février 1982 et on y a annoncé que le comité consultatif sur le statut de réfugié allait appliquer de nouveaux critères pour déterminer et évaluer la crédibilité des demandes.

Dorénavant, les délibérations du comité doivent être régies par deux présomptions prépondérantes. Premièrement, il est présumé que le requérant dit la vérité à moins de preuves concluantes du contraire et deuxièmement, le bénéfice du doute doit toujours jouer en faveur du requérant. Ces directives visent aussi bien l'application des critères que l'évaluation de la crédibilité de la demande.

Lorsque le comité parlementaire a étudié la loi sur l'immigration maintenant en vigueur, il avait été question de la méthode utilisée pour accorder le statut de réfugié dans le cadre des procédés d'expulsion. Cela a poussé certaines personnes à croire que les demandes en vue d'obtenir le statut de réfugié ne visent qu'à contourner la loi sur l'immigration.

Il importe encore plus de changer cette attitude que d'éclaircir tous les aspects de la définition ou d'insister sur sa légitimité. Bien entendu, il faut apporter des précisions sur certaines questions importantes. Par exemple, on a souligné au comité consultatif sur le statut de réfugié qu'il n'était pas nécessaire d'être persécuté pour être considéré comme réfugié aux termes de la convention et qu'il n'était pas essentiel d'avoir eu une activité politique manifeste pour obtenir le statut de réfugié;